



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 02 juillet 2026

Date de la convocation : 22 juin 2026

Date d'affichage : 22 juin 2026

L'an 2026 le jeudi 02 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sailly sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, la salle des Mariages de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc RAVET, Maire.

Étaient Présents : M. RAVET Pierre-Luc - Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme CALDI Christine – Mme CHEVALIER Bernadette – M. COUSIN Franck - M. DEWILDE Patrick - M. DUPONT Bruno – Mme GAUDEFROY Laëtitia - Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – M. LEFEBVRE François – M. LEIGNEL David – Mme MASSELUS Kelly – M. RIZKI Abdelhamid - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – Mme RYCKEBUSCH Cécile – Mme TANGHE Sophie – M. TEMPERMAN Jean-Luc – M. TRIOUX CHEMIN Sébastien.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme BOUNOUA Rachida a donné sa procuration au profit de Mme HERDIN Andrée - M COLLET Olivier a donné sa procuration au profit de M DUPONT Bruno - M. COTE Alexandre a donné sa procuration au profit de M LEFEBVRE François – Mme DESROUSSEAUX Anaïs a donné sa procuration au profit de M TRIOUX CHEMIN Sébastien – Mme MARTEAU Martine a donné sa procuration au profit de Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme RICBOURG Adeline a donné sa procuration au profit de Mme MASSELUS Kelly – M VERMERSCH Olivier a donné sa procuration au profit de M LEIGNEL David.

Absent(s) : M BARBAUX Maxime.

Secrétaire de séance :

A été nommé secrétaire : Madame Laëtitia GAUDEFROY

Nombre de membres du Conseil municipal : 27

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres votants : 26

Délibération n° 2026 – 34

Objet : Etablissement des conditions d'exercice du droit à la formation des élus et approbation d'un plan de formations financées par la commune

Vu les articles L. 1221-3, L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 du CGCT ;

Vu me PV d'installation du nouveau conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, de délibérer sur les modalités d'exercice du droit à la formation de ses membres ;

Considérant que la formation des élus constitue un élément essentiel du bon exercice du mandat municipal et contribue à la qualité des décisions prises par l'assemblée délibérante ;

Considérant la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits inscrits au budget afin de permettre à chaque élu d'exercer son droit à la formation, sans distinction liée à l'appartenance politique, à la majorité ou à la minorité, ni aux fonctions exercées ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Il est rappelé que les élus municipaux bénéficient d'un droit individuel à une formation adaptée à leurs fonctions, que cette formation doit présenter un lien direct avec l'exercice du mandat et être dispensée par un organisme agréé par l'État ;

Considérant par ailleurs qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant enfin que la récente loi « Gatel » en date du 22 décembre 2025 relative au statut de l'élu local a également prévu la faculté pour tout membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale de suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local dont le contenu est précisé à l'article L.1221-5 du CGCT, ces dépenses constituant une dépense obligatoire pour la commune, et porte à 24 le nombre de jours de congés de formation

Considérant que conformément aux dispositions législatives le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant maximal des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux soit 23 899.51 euros, ni le montant prévisionnel être inférieur à 2 % de ce même montant soit 2 389.95 euros pour notre commune ;

Considérant que la transparence et le suivi des actions de formation sont garantis par l'annexion annuelle au compte administratif d'un tableau récapitulatif, donnant lieu à un débat en Conseil Municipal ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le montant des crédits annuels correspondants.

Les formations pourront à caractère opérationnelles selon les sollicitations des élus.

Ceci exposé, le conseil municipal décide :

- 1) D'approuver que toutes demandes de formation doivent-être adressées par écrit au maire et transmises au service RH accompagnées de l'ensemble des pièces nécessaires, notamment le coût, les dates, le lieu, le nom de l'organisme ainsi que le programme de la formation.